



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE LA  
GUADELOUPE

COMMUNE DE  
SAINTE ANNE

Numéro de la délibération  
20<sup>ème</sup> délibération

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SESSION ORDINAIRE DU VENDREDI 19 JUILLET 2024

**Objet : Modification du périmètre de l'agglomération de la ville**

L'an deux mille vingt-quatre, et le vendredi dix-neuf du mois de juillet à seize heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Francs BAPTISTE.

Convocation faite le  
08 juillet 2024

Membres  
en exercice : 35

Présents (19) :

M. Francs BAPTISTE, Mme Evelyne CHERAL épouse VACHER, M. Marcel KANDASSAMY, M. Georges NARDIN, Mme Eddie LOÏAL épouse MIXTUR, M. Lucien KANCEL, M. Hugues CHATEAUBON, M. Fabrice DURO, Mme Nicole BAZZOLI, M. Patrick SOLVET, Mme Valérie HUGUES, Mme Mariane GRANDISSON, M. Bruno DESIRÉE, M. Miguel TROUPÉ, M. Alain CUIRASSIER, Mme Nicole SOLVAR épouse SINIVASSIN, Mme Jeannette COURIOL, Mme Kitty COURIOL-LOMBION, M. Sébastien GAUTHIER.

Absents : (16) :

DÉLIBÉRATIONS  
AFFICHÉES  
Le 22 juillet 2024

SAINTE-ANNE,  
Le 22 juillet 2024

- Représentés (08) : M. Lucien GALVANI (représenté par M. Hugues CHATEAUBON), M. Yves QUIQUEREZ (représenté par M. Francs BAPTISTE), Mme Dalila MARIE-JOSEPH (représentée par M. Lucien KANCEL), M. Daniel BOUCAUD (représenté par Mme Nicole BAZZOLI), Mme Liliane MALACQUIS (représentée par M. Bruno DESIREE), Mme Lydia FARO épouse COURIOL (représentée par M. Patrick SOLVET), M. Georges COUPPE DE K/MARTIN (représenté par M. Miguel TROUPE), M. Patrick GALAS (représenté par Mme Jeannette COURIOL).
- Excusées (02) : Mme Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL, Mme Marie-Anièce MANNE épouse RÉGÉLAN.
- Absents non représentés et non excusés (06) :  
Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE, Mme Marie-Louise ANDRE-LUBIN, Mme Maude GEOFFROY, M. Christian BAPTISTE, M. Eric LATCHOUMANIN, Mme Sylvia LAPTES.



-----  
Secrétaire de séance : M. Miguel TROUPE  
-----



**Le conseil municipal ;**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

*A l'unanimité ;*

**DECIDE :**

Article 1 : Les limites de l'agglomération sont ainsi fixées :

1°/ Sur la route nationale 4 :

- En venant de Pointe-à-Pitre : 100 m avant l'intersection de la RN4 et la route communale de Maudette ;
- En venant de Saint-François : 100 m avant l'intersection de la RN4 et la route communale des 500 pas.

2°/ Sur la route départementale 105 :

- En venant de Fouché : 100 m avant l'intersection de la RD 105 et l'entrée de la résidence de la SEMAG « L'Amirauté ».

3°/ Sur la route de Fouché :

- En venant du Rond-point de Ffrench : 100 m après l'intersection de la route communale de Fouché et l'entrée de la résidence Iroko.

4°/ Sur la route communale des hauteurs :

- En venant de Louisiane : à l'intersection de la route des hauteurs et l'impasse de Délair.

5°/ Sur la route départementale 114 :

- En quittant la route nationale 4 : 150 m après l'intersection de la RD 115 et l'entrée de la résidence « Les Dolines ».

6°/ Sur la route départementale 115 :

- En quittant la route nationale 4 : à l'intersection de la RD 115 et de la route de Chateaubrun-Douville.

Article 2 : Ces nouvelles limites seront matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation de type EB10 et accessoires.

Article 3 : En application de l'article R.413-3, 1° alinéa du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale des véhicules à moteurs est fixée à 50km/h.

Article 4 : En application de l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et de la publication de l'arrêté du maire de délimitation de l'agglomération.

Article 5 : Le directeur Général des Services par intérim, le chef de Brigade de la BTA de Sainte-Anne, le chef de service de la police municipale de Sainte-Anne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté à venir qui leur sera notifié et qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait et délibéré à Sainte-Anne  
Les jours, mois et an que dessus  
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Francis BARTIS



*N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.*

*Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*



